



Service Police de l'Eau
Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

MEMENTO
Arrêté du 22 juin 2007

Ouvrages à mettre en place
Suivi à réaliser
Documents à transmettre
Transmission exceptionnelle

STEP de capacité
supérieure à 2000 EH

I- OUVRAGES DE MESURES A METTRE EN PLACE

1- DISPOSITIFS

> 10 000 EH Le **système de collecte** doit être conçu ou adapté pour permettre, **au plus tard le 1er janvier 2010**, la réalisation dans des conditions représentatives, de **mesures de débit** aux emplacements caractéristiques **du réseau** y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration. (art 8 de l'arrêté du 22 juin 2007)

> 100 000 EH Le **système de collecte** doit être muni de dispositifs de **mesure de débit** aux emplacements caractéristiques **du réseau**, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station. (art 8 de l'arrêté du 22 juin 2007)

Les **stations d'épuration** doivent être **équipées d'un dispositif de mesures de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement** d'échantillons représentatifs des effluents **en entrée et sortie**, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. (art 14 de l'arrêté du 22 juin 2007)

> 2 000 et ≤ 10 000 EH Les stations doivent être équipées de **préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit** ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; **un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie** de la station d'épuration ; dans le **cas d'une nouvelle station** d'épuration, un tel **dispositif** est installé **également à l'entrée** de celle-ci. (art 15 de l'arrêté du 22 juin 2007)

> 10 000 EH Les stations doivent être équipées de **dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit**. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. (art 15 de l'arrêté du 22 juin 2007)

2- CONTROLE DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE



La **collectivité doit procéder annuellement au contrôle** du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance (appareillage et procédure d'analyse) et **produire un compte rendu** sur la base de l'expertise technique de l'agence de l'eau. En effet, dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés ci dessus et de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par l'arrêté du 22 juin 2007, complété le cas échéant par les paramètres fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci.

Les agences de l'eau en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

II- SUIVI A REALISER ET A TRANSMETTRE

1- SUR LA COLLECTE

> 2 000 et ≤ 10 000 EH **Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles** font l'objet d'une **surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés**. (art 18 de l'arrêté du 22 juin 2007)

> 10 000 EH **Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles** font l'objet d'une **surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec**. (art 18 de l'arrêté du 22 juin 2007)

2- SUR LA STATION

L'exploitant doit mettre en place un programme **de surveillance des entrées et sorties** de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ;

Les mesures de **débits** prévues doivent faire l'objet d'un **enregistrement en continu**.



Le programme des mesures est adressé **au début de chaque année** au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau pour information. (art 19 de l'arrêté du 22 juin 2007)



L'exploitant **doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie**, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

La fréquence minimale annuelle des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration est la suivante :

Capacité de traitement de la station d'épuration	Paramètres								
	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	PT
> 2000 EH et < 10 00 EH	365	12	12	12	4	4	4	4	4
≥ 10 00 EH et < 30 000 EH	365	24	12	24	12	12	12	12	12

Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Les **performances minimales** du traitement sont les suivantes :

Paramètres	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	70 % pour 2001 EH à 10 000 EH 80 % > 10 000 EH
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Les performances sont respectées :
soit en rendement ;
soit en concentration.

3- TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES SYSTEMES DE COLLECTE ET DES STATIONS D'EPURATION

Les résultats des mesures prévues par l'arrêté du 22 juin 2007 et réalisées durant le mois N, **sont transmis dans le courant du mois N+1** au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

A compter de la réception de ce courrier, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre **du format** informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (**Sandre**), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication de l'arrêté susvisé ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format Sandre est impossible. Si vous le souhaitez, un outil de saisi gratuit (MESURESTEP) est disponible sur le site : <http://sandre.eaufrance.fr> (outil du SIE)

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets d'effluents non domestiques raccordés au système d'assainissement.

III- DOCUMENTS A REALISER



1- LE MANUEL AUTOSURVEILLANCE

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesures et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,

- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- les normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés,
- les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données «Sandre».



Ce manuel est **transmis au service de police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau**. Il est régulièrement mis à jour.

2- LE REGISTRE



L'exploitant tient à jour un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement. (art 3 de l'arrêté du 22 juin 2007)
- les résultats de l'ensemble des contrôles effectués (art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007)

3- BILAN ANNUEL DES CONTROLES DE FONCTIONNEMENT



L'exploitant rédige en début d'année N+1 **le bilan annuel** des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il **transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1**.



Ce bilan comporte en particulier :

- le compte rendu effectué par la **collectivité suite au contrôle** du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.
- les **résultats de la surveillance du réseau** de canalisations, réalisée par tout moyen approprié, constituant le système de collecte
- la localisation et l'évaluation des rejets directs significatifs par temps sec le cas échéant
- le plan du réseau et des branchements tenu à jour par le maître d'ouvrage.
- le compte rendu de la vérification de la qualité des branchements.
- l'évaluation de la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) (art 18 de l'arrêté du 22 juin 2007)

IV- TRANSMISSION EXCEPTIONNELLE

1- TRAVAUX SUR LA COLLECTE

Lorsque des travaux sont effectués sur la collecte, le maître d'ouvrage vérifie que les **ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art**.



Le **procès-verbal de la réception des ouvrages** est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés. (art 7 de l'arrêté du 22 juin 2007)

2- TRAVAUX D'ENTRETIEN



L'exploitant **informe le service chargé de la police de l'eau** au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations (art 4 de l'arrêté du 22 juin 2007)

3- CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS FIXES

Pour les **raccordements d'effluents non domestiques** au système de collecte qui sont instruits conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, si des substances chimiques parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement des concentrations maximales autorisées, l'exploitant du réseau de collecte procède **immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et prend des mesures pour faire cesser la pollution**. (art 6 de l'arrêté du 22 juin 2007)

En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires ou fixées par le préfet et lors de circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), **la transmission au service de police de l'eau est immédiate** et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

En outre, **des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant**, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous. (art 19 de l'arrêté du 22 juin 2007)

FAX
et
TEL